

Province de Québec
Municipalité de Saint-Elzéar
Le 7 juillet 2025

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Elzéar, tenue le 7 juillet 2025 à 19 h 30 à la salle du conseil située au 707 avenue Principale où les membres sont présents sous la présidence du maire Carl Marcoux :

Sylvie Lehoux, Shirley McInnes, Hugo Berthiaume, Alain Gilbert, Johanne Nadeau et Stéphane Lehoux formant corps entier du conseil.

Mathieu Genest, greffier-trésorier et directeur général est également présent.

Ouverture de l'assemblée

Le maire procède à l'ouverture de l'assemblée.

97-07-25 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé Johanne Nadeau et unanimement résolu

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
4. Rapport du maire
5. Période des questions
6. Correspondance
7. Chèques et comptes
8. Règlement numéro 2025-315 modifiant le règlement sur la qualité de vie no 2022-279
9. Avis de motion – Règlement modifiant le règlement de zonage 2007-115 concernant les terrains vacants et diverses dispositions
10. 1^{er} Projet de règlement numéro 2025-316 modifiant le règlement de zonage 2007-115 concernant les terrains vacants et diverses dispositions
11. Nomination d'un procureur pour représenter la municipalité devant la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie
12. Désignation des personnes responsables pour l'émission des constats pour les règlements municipaux
13. Autorisation d'un emprunt temporaire – Règlement 2025-312
14. Approbation du protocole d'entente No 2038159 – Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 – Volet 2 Renouvellement de conduites
15. Dépôt d'une demande au ministère des transports du Québec – Programme d'aide financière du fonds de la sécurité routière – Projet d'aménagement d'une piste piétonnière
16. Demande de dérogation mineure – Karol-Ann Lehouillier et Sylvie Chouinard
17. Demande de dérogation mineure – Linda Cloutier et Jacques Deschênes
18. Demande de dérogation mineure – Roxanne Berthiaume
19. Demande de dérogation mineure – Michel Turmel
20. Varia
21. Clôture de l'assemblée

98-07-25 Adoption du procès-verbal

Il est proposé par Hugo Berthiaume et unanimement résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 2 juin 2025 soit adoptés tel que rédigé.

Rapport du maire

Le maire fait un rapport des divers dossiers traités à la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Correspondance

— *Remerciement Une Naissance 2 arbres*

99-07-25 Chèques et comptes

Il est proposé par Hugo Berthiaume et unanimement résolu

Que les déboursés au montant de 445 006.57\$ et les achats au montant de 511 014.85 \$ soient approuvés.

100-07-25 Règlement numéro 2025-315 modifiant le règlement sur la qualité de vie no 2022-279

CONSIDÉRANT que les articles 59, 62, 63 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) accordent aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de nuisance, de sécurité et pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'est prévalu de ce pouvoir et a adopté le règlement numéro 2022-279 sur la qualité de vie ;

CONSIDÉRANT que ce règlement est en vigueur depuis le 7 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite le modifier, afin d'y ajouter une définition et de remplacer l'article 8.5 intitulé « Stationnement d'un camion en zone résidentielle » ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

En conséquence, il est dûment proposé par Johanne Nadeau et résolu à l'unanimité

Que le règlement numéro 2025-315 modifiant le règlement sur la qualité de vie no 2022-279 soit et est adopté.

Que ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit.

Que le règlement est déposé dans le livre des règlements.

101-07-25 Avis de motion – Règlement modifiant le règlement de zonage 2007-115 concernant les terrains vacants et diverses dispositions

Avis de motion est donné par Sylvie Lehoux, conseillère, à l'effet qu'elle présentera lors d'une séance du conseil, un règlement modifiant le règlement de zonage 2007-115 concernant les terrains vacants et diverses dispositions.

102-07-25 *1^{er} Projet de règlement numéro 2025-316 modifiant le règlement de zonage 2007-115 concernant les terrains vacants et diverses dispositions*

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le Règlement de construction 2007-117 et le règlement de zonage numéro 2007-115 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite préciser les dispositions applicables aux terrains vacants;

CONSIDÉRANT que la Municipalité juge opportun de modifier sa réglementation afin de prévoir un encadrement adéquat à l'effet de l'entreposage extérieur et du nombre de bâtiments par terrain ;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du 7 juillet 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Elzéar avec dispense de lecture ;

En conséquence, il est dûment proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

Que le premier projet de règlement numéro 2025-316 modifiant le règlement de zonage 2007-115 concernant les terrains vacants et diverses dispositions soit et est adopté.

103-07-25 *Nomination d'un procureur pour représenter la municipalité devant la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie*

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar doit mandater une firme pour la représenter pour les dossiers en lien avec des constats d'infraction délivrés par les fonctionnaires municipaux au nom de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Shirley McInnes et résolu à l'unanimité

Que la municipalité de Saint-Elzéar mandate, à compter du 8 juillet 2025, la firme Morency, Société d'avocats, S.E.N.C.R.L. pour la représenter à titre de procureur devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie pour les dossiers en lien avec des constats d'infraction délivrés par les fonctionnaires municipaux au nom de la municipalité.

Que la présente résolution soit transmise à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie.

104-07-25 *Désignation des personnes responsables pour l'émission des constats pour les règlements municipaux*

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement 2012-170 sur l'eau potable;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement 2012-171 sur les nuisances;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté les règlements d'urbanisme 2007-115, 2007-116, 2007-117, 2007-118, 2007-119, 2023-293, 2023-298;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement 2020-267 sur l'eau potable;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement 2022-279 sur la qualité de la vie;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement 2022-283 sur la prévention incendie;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement 2024-310 sur la régie interne des séances du conseil;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit désigner les officiers municipaux autorisés à entreprendre et à délivrer les constats d'infractions pour toute infraction aux règlements municipaux;

CONSIDÉRANT que l'énumération ci-dessus des règlements municipaux n'est pas exhaustive et que la présente résolution vise à autoriser des officiers municipaux à entreprendre et à délivrer les constats d'infractions pour toute infraction à tous les règlements municipaux ainsi qu'à tous les règlements édictés par le gouvernement du Québec (Q.2 r.22, RPEP, piscine résidentielle, etc.) dont la Municipalité est chargée de l'application;

En conséquence, il est dûment proposé par Stéphane Lehoux et résolu à l'unanimité

D'autoriser le contremaître municipal et le directeur général à entreprendre des poursuites pénales au nom de la Municipalité contre tout contrevenant pour toute infraction aux règlements 2012-170 et 2020-267 et à délivrer les constats d'infractions pour toute infraction aux règlements.

D'autoriser la Sûreté du Québec, le contremaître municipal, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le directeur incendie et le directeur général à entreprendre des poursuites pénales au nom de la Municipalité contre tout contrevenant pour toute infraction aux règlements 2012-171, 2022-279 et 2022-283 et à délivrer les constats d'infractions pour toute infraction aux règlements.

D'autoriser l'inspecteur en bâtiment et en environnement et le directeur général à entreprendre des poursuites pénales au nom de la Municipalité contre tout contrevenant pour toute infraction aux règlements 2007-115, 2007-116, 2007-117, 2007-118, 2007-119, 2023-293, 2023-298 ainsi qu'à tous les règlements édictés par le gouvernement du Québec (Q.2 r.22, RPEP, piscine résidentielle, etc.) dont la Municipalité est chargée de l'application et à délivrer les constats d'infractions pour toute infraction aux règlements.

D'autoriser le directeur général à entreprendre des poursuites pénales au nom de la Municipalité contre tout contrevenant pour toute infraction au règlement 2024-310 et à tous les autres règlements adoptés par la municipalité de Saint-Elzéar et à délivrer les constats d'infractions pour toute infraction à ces règlements.

105-07-25 Autorisation d'un emprunt temporaire – Règlement 2025-312

CONSIDÉRANT que l'emprunt faisant l'objet du règlement numéro 2025-312 au montant de 12 732 000 \$ a reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le 15 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

D'autoriser un emprunt temporaire pour un montant n'excédant pas 12 732 000 \$ contracté à la Caisse Desjardins de la Nouvelle Beauce;

D'autoriser le maire et le directeur général ou leur remplaçant à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Elzéar, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

D'accepter les conditions de financement temporaire de la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Beauce.

106-07-25 *Approbation du protocole d'entente No 2038159 – Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 – Volet 2 Renouvellement de conduites*

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Elzéar a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) – volet 2 – pour la réfection de diverses infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées sur son territoire;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec a émis une lettre de promesse datée du 19 juin 2024 confirmant l'octroi d'une aide financière maximale de 4 003 241 \$ à la Municipalité de Saint-Elzéar, dossier n° 2038159;

ATTENDU qu'une convention d'aide financière doit être signée avec la ministre des Affaires municipales dans le cadre du dossier n° 2038159;

En conséquence, il est dûment proposé par Sylvie Lehoux et résolu à l'unanimité

Que le directeur général, M. Mathieu Genest, soit autorisé à signer un protocole pour et au nom de la Municipalité et, généralement, à faire le nécessaire.

107-07-25 *Dépôt d'une demande au ministère des transports du Québec – Programme d'aide financière du fonds de la sécurité routière – Projet d'aménagement d'une piste piétonnière*

ATTENDU que le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

ATTENDU que les membres du conseil s'engagent à respecter les modalités d'application du programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Elzéar doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU que le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 150 000,00\$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 120 000,00 \$;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Elzéar doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

En conséquence, il est proposé par Alain Gilbert et unanimement résolu

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Elzéar autorise la présentation d'une demande d'aide financière; confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme, et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon

les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

Certifie que Mathieu Genest est dûment autorisé à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

108-07-25 *Demande de dérogation mineure – Karol-Ann Lehouillier et Sylvie Chouinard*

CONSIDÉRANT que Mme Sylvie Chouinard et Mme Colette Leblanc sont propriétaire du lot 3 582 383.

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'agrandissement de 235 % la superficie d'une résidence située en zone agricole en vue d'aménager un logement intergénérationnel, alors que selon la réglementation en vigueur, un usage qui devient dérogatoire suite à l'entrée en vigueur du présent règlement et protégé par droit acquis peut être extensionné de 50 % de la superficie de plancher existante relative à cet usage;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU;

En conséquence, il est proposé par Hugo Berthiaume et unanimement résolu

D'accepter l'agrandissement de 235 % la superficie d'une résidence située en zone agricole en vue d'aménager un logement intergénérationnel, alors que selon la réglementation en vigueur, un usage qui devient dérogatoire suite à l'entrée en vigueur du présent règlement et protégé par droit acquis peut être extensionné de 50 % de la superficie de plancher existante relative à cet usage, le tout, conditionnel au dépôt de l'acceptation écrite par ses 2 voisins producteur agricole.

109-07-25 *Demande de dérogation mineure – Linda Cloutier et Jacques Deschênes*

CONSIDÉRANT que Mme Linda Cloutier et M. Jacques Deschênes sont propriétaire des lots 3 582 291, 3 985 373 et 3 985 374;

CONSIDÉRANT que la demande vise à reconnaître réputer conforme un projet d'aménagement de logement intergénérationnel dont la superficie du second logement représente 67 % de la superficie totale de plancher du logement principale, alors que selon la réglementation en vigueur, la superficie du logement ne peut excéder 35 % de la superficie totale de plancher de la résidence;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU;

En conséquence, il est proposé par Alain Gilbert et unanimement résolu

D'accepter un projet d'aménagement de logement intergénérationnel dont la superficie du second logement représente 67 % de la superficie totale de plancher du logement principale, alors que selon la réglementation en vigueur, la superficie du logement ne peut excéder 35 % de la superficie totale de plancher de la résidence.

110-07-25 *Demande de dérogation mineure – Roxanne Berthiaume*

CONSIDÉRANT que Mme Roxanne Berthiaume et M. Daniel Vallée sont propriétaire du lot 6 441 845;

CONSIDÉRANT que la demande vise à reconnaître réputer conforme un projet de lotissement occasionnant la création d'un emplacement d'une superficie de 966,4 mètres carrés, alors que selon la réglementation en vigueur, la superficie maximale d'un emplacement pour un lot non riverain est de 800 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU;

En conséquence, il est proposé par Johanne Nadeau et unanimement résolu

D'accepter un projet de lotissement occasionnant la création d'un emplacement d'une superficie de 966,4 mètres carrés, alors que selon la réglementation en vigueur, la superficie maximale d'un emplacement pour un lot non riverain est de 800 mètres carrés.

111-07-25 *Demande de dérogation mineure – Michel Turmel*

CONSIDÉRANT que Gestion 3MW inc est propriétaire du lot 6 681 301;

CONSIDÉRANT que la demande vise à reconnaître réputer conforme un projet d'implantation d'une résidence unifamiliale isolée dont la façade ne serait pas parallèle à la rue, alors que selon la réglementation en vigueur, la façade des résidences doit être parallèle à la rue;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ont été examinées;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le terrain est situé à l'intérieur d'une courbe et en bordure d'une bande de protection riveraine, rendant l'implantation parallèle à la rue impossible ou presque ;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU;

En conséquence, il est proposé par Hugo Berthiaume et unanimement résolu

D'accepter un projet d'implantation d'une résidence unifamiliale isolée dont la façade ne serait pas parallèle à la rue, alors que selon la réglementation en vigueur, la façade des résidences doit être parallèle à la rue.

112-07-25 *Clôture de l'assemblée*

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Johanne Nadeau de clore l'assemblée. Il est 22h15.

Carl Marcoux, Maire

Mathieu Genest, greffier-trésorier et directeur général